

Le meurtre, la félonie, le vol et l'hérésie emportaient la peine capitale et la confiscation. Il est remarquable que les chartes ne prononcent jamais la peine de mort; suivant leur expression, le coupable était livré à la miséricorde du seigneur, investi du droit souverain de grâce (1). Cette mention générale des quatre cas où le crime était capital, sans autre définition, laissait encore à l'arbitraire, en ce que la peine n'étant pas graduée selon la gravité du crime, le juge pouvait condamner à mort pour le moindre vol. Du reste, tous les autres crimes étaient punis par des amendes, en sorte qu'entre la peine de mort et l'amende, il n'y avait pas d'autre peine.

Cette absence de pénalité intermédiaire est une anomalie remarquable qui n'a qu'une seule exception dans les franchises du Bugey; elle se trouve ainsi formulée dans la charte d'Ordonnas : « Celui qui aura mis le feu à une maison ou à un gerbier dans la circonscription des franchises, payera une amende de quinze livres fortes, ou il aura la main coupée. » C'est aussi la seule disposition relative au crime d'incendie.

Les délits et les crimes étaient généralement poursuivis et jugés sur la plainte de la partie lésée. Lorsque la justice n'était pas saisie par la plainte, il était permis au coupable et au plaignant de transiger. La transaction mettait le coupable à l'abri de toute poursuite judiciaire. Cette faculté de transiger sur les délits à prix d'argent, dérivait de la loi des Bourguignons.

Le plaignant qui ne prouvait pas les faits de sa plainte était condamné à deux sous d'amende et à une réparation à l'égard de l'accusé suivant sentence de prud'hommes.

Nul ne pouvait être distrait de la justice du mandement.

(1) *Ad misericordiam domini*. Nous avons traduit littéralement ce mot qui implique le droit de grâce.